

# Règlement de sécurité incendie commenté des IGH et des IMH

Arrêté du 30 décembre 2011 et autres dispositions réglementaires

Désenfumage  
Mise en surpression  
Volume Colonne sèche  
de protection RIA  
Comportement au feu des façades  
Compartiments Charge  
calorifique



EDITIONS  
**LE MONITEUR**

# PRÉSENTATION DE L'OUVRAGE

F I C H E

0.02

## Contenu de l'ouvrage

Le présent ouvrage reproduit l'intégralité des articles du règlement de sécurité incendie des immeubles de grande hauteur (IGH) issus de l'arrêté du 30 décembre 2011.

Il rassemble successivement :

- les extraits des codes traitant des IGH ;
- des synthèses thématiques de la réglementation en matière de sécurité incendie des IGH ;
- les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011 proprement dit ;
- les autres textes réglementaires en relation avec la sécurité incendie dans les IGH ou extraits d'autres réglementations appelées par l'arrêté du 30 décembre 2011.

## Structure de l'ouvrage

Les articles du règlement sont regroupés dans des fiches classées par chapitres, appelés intercalaires, qui reprennent la structure générale de la réglementation.

Afin de faciliter la consultation de l'ouvrage, une numérotation continue a été adoptée.

Plusieurs outils pratiques sont proposés au début de l'ouvrage :

- une table des matières détaillée ;
- une table chronologique des textes réglementaires, présentant l'ensemble des textes officiels composant la réglementation ;
- un index.

## Structure des fiches

Au sein de chaque fiche, de très nombreux renvois numérotés permettent de trouver rapidement les textes cités d'un intercalaire ou d'un volume à l'autre. Les

dispositions du règlement sont illustrées de nombreux schémas et enrichies de multiples contributions, qui viennent les expliquer et les préciser :

- les commentaires exposent les raisons et les objectifs des mesures édictées et aident à la compréhension du règlement ;
- les questions/réponses sont la transcription d'échanges avec les pouvoirs publics. Elles contribuent à clarifier la mise en œuvre du règlement ;
- les points de vue Socotec apportent des précisions ou des explications issues de l'expérience quotidienne du contrôle technique et de la gestion de la qualité dans la construction.

## Avertissement

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que les commentaires, identifiés par des carrés gris, ne doivent en aucun cas être considérés comme de la jurisprudence ni se substituer au règlement qui est le seul document de référence.

Le contenu du présent ouvrage est issu de l'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*. Il reproduit la réglementation en matière de sécurité incendie des immeubles de grande et moyenne hauteurs, ainsi que ses commentaires, tels que publiés dans cet ouvrage à actualisation.

En conséquence :

- la numérotation des fiches peut ne pas être continue ;
- certains renvois pointent vers des textes qui ne font pas partie du présent ouvrage.

L'ouvrage à actualisation *Sécurité incendie*, qui regroupe également les textes relatifs aux ERP, aux lieux de travail, aux bâtiments d'habitation et aux installations classées pour la protection de l'environnement, est disponible à la vente sur le site Internet : [boutique.lemoniteur.fr](http://boutique.lemoniteur.fr).

# TABLE DES MATIÈRES

FICHE

0.03

## INTERCALAIRE 0 Tables

Sommaire général .....	0.01
Présentation de l'ouvrage .....	0.02
Table des matières générale .....	0.03
Table chronologique générale des textes officiels .....	0.04
Index général .....	0.05

## INTERCALAIRE 1 Généralités

Objet de la sécurité incendie dans les IGH et IMH .....	1.01
--	------

### **Code de la construction et de l'habitation (articles R. 111-1, R. 112-9 à R. 112-17, R. 113-2 à R. 113-17, R. 134-59, R. 134-61, R. 142-1, R. 151-1, R. 152-2, R. 155-1, 156-1 et R. 162-3)**

Construction des bâtiments – Règles générales ..	1.02
--	------

### **Code de la construction et de l'habitation (articles D. 141-1 à D. 141-13)**

Protection contre l'incendie – Classification des matériaux .....	1.03
--	------

### **Code de la construction et de l'habitation (articles L. 145-1 et L. 146-1)**

Dispositions de sécurité relatives aux immeubles de moyenne et de grande hauteur .....	1.04
---	------

### **Code de la construction et de l'habitation (articles R. 145-1 à R. 145-6, R. 146-1 à R. 146-35)**

Sécurité et protection contre l'incendie des immeubles de moyenne et de grande hauteur .....	1.05
--	------

### **Code de la construction et de l'habitation (articles R. 184-1 à R. 184-5)**

Sanctions pénales .....	1.06
-------------------------	------

### **Code de l'urbanisme (articles R. 111-2, R. 111-5, R. 111-6, R. 111-48 et R. 111-49)**

Règles générales de l'urbanisme .....	1.07
---------------------------------------	------

### **Code de l'urbanisme (articles L. 421-1 à L. 421-8, R. 421-1 à R. 421-17)**

Champ d'application des autorisations et des déclarations préalables .....	1.08
---	------

### **Code de l'urbanisme (articles R. 423-59 à R. 434-1)**

Demandes de permis et déclarations : dépôt, instruction et décisions .....	1.09
---	------

### **Code de l'urbanisme (articles L. 462-1 et L. 462-2, R. 462-1 à R. 462-10)**

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement .....	1.10
--	------

**Code général des collectivités territoriales  
(articles L. 1424-1 à L. 1424-50)**

Services d'incendie et de secours ..... 1.11

**Code général des collectivités territoriales  
(article L. 2143-3)**

Commissions d'accessibilité ..... 1.12

**Code général des collectivités territoriales  
(articles R. 2225-1 à R. 2225-10)**

Défense extérieure contre l'incendie ..... 1.13

**INTERCALAIRE 2****Synthèse thématique  
de la réglementation incendie des IGH**

Dispositions administratives ..... 2.01

Implantation – Isolement – Résistance au feu ... 2.02

Compartimentage – Dégagements ..... 2.03

Désenfumage – Installations techniques  
– Moyens de secours ..... 2.04**INTERCALAIRE 3****Arrêté du 30 décembre 2011 modifié,  
relatif aux IGH : articles GH****Arrêté du 30 décembre 2011**Règlement de sécurité pour la construction  
des immeubles de grande hauteur et leur  
protection contre les risques d'incendie  
et de panique ..... 3.01**Règlement de sécurité relatif aux immeubles  
de grande hauteur**Mesures générales communes – Dispositions  
générales (art. GH 1 à GH 5) ..... 3.02Mesures générales communes – Implantation  
et environnement (art. GH 6 à GH 8) ..... 3.03Mesures générales communes – Structures  
(art. GH 9 à GH 11) ..... 3.04Mesures générales communes – Façades  
et couvertures (art. GH 12 à GH 14) ..... 3.05Mesures générales communes – Éléments  
généraux de construction et aménagements  
intérieurs (art. GH 15 à GH 22) ..... 3.06Mesures générales communes – Dégagements :  
escaliers, circulations horizontales et portes  
(art. GH 23 à GH 29) ..... 3.07Mesures générales communes – Ascenseurs  
et monte-charges (art. GH 30 à GH 34) ..... 3.08Mesures générales communes – Chauffage,  
ventilation, conditionnement d'air  
et appareils de cuisson et de réchauffage  
destinés à la restauration (art. GH 35  
à GH 39) ..... 3.09Mesures générales communes – Installations  
électriques et éclairage (art. GH 40  
à GH 48) ..... 3.10Mesures générales communes – Moyens  
de secours (art. GH 49 à GH 56) ..... 3.11Mesures générales communes – Dispositions  
concernant les obligations des propriétaires  
et des occupants (art. GH 57 à GH 65) ..... 3.12Dispositions complémentaires – Généralités  
(art. GH 66) ..... 3.13Dispositions complémentaires – Indépendance  
des volumes situés dans l'emprise d'un IGH  
(art. GH 67 à GH 70) ..... 3.14Dispositions complémentaires – Mesures visant  
les locaux et les établissements non  
indépendants (art. GH 71 à GH 74) ..... 3.15Dispositions particulières – Immeubles à usage  
d'habitation (art. GH A 1 à GH A 6) ..... 3.16Dispositions particulières – Immeubles à usage  
d'hôtel (art. GH O 1 à GH O 8) ..... 3.17Dispositions particulières – Immeubles  
à usage d'enseignement (art. GH R 1  
à GH R 9) ..... 3.18Dispositions particulières – Immeubles à usage  
de dépôt d'archives (art. GH S) ..... 3.19

## TABLE DES MATIÈRES

<p>Dispositions particulières – Immeubles à usage sanitaire (art. GH U 1 à GH U 19) ..... 3.20</p> <p>Dispositions particulières – Immeubles à usage de bureau (art. GH W 1 à GH W 5) ..... 3.21</p> <p>Dispositions particulières – Immeubles d’habitation d’une hauteur O 28 et D 50 m comprenant des locaux autres que d’habitation (art. GH Z) ..... 3.22</p> <p>Dispositions particulières – Immeubles de très grande hauteur (art. ITGH 1 à ITGH 8) ..... 3.23</p>	<p><b>Arrêté du 7 août 2019</b></p> <hr/> <p>Solutions constructives pour la rénovation des façades des immeubles de moyenne hauteur ..... 4.05</p> <p><b>Note d’information du 27 juillet 2017</b></p> <hr/> <p>Immeubles de grande hauteur en bois ..... 4.06</p>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p>INTERCALAIRE 4</p> <p><b>Autres textes réglementaires applicables aux IGH</b></p> </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 20px;"> <p>INTERCALAIRE 5</p> <p><b>Arrêté du 25 juin 1980 modifié : articles CH et GC</b></p> </div>
<p><b>Instruction technique du 30 décembre 2011</b></p> <hr/> <p>Désenfumage dans les immeubles de grande hauteur ..... 4.01</p> <p>Évaluation de la charge calorifique dans les immeubles de grande hauteur ..... 4.02</p> <p><b>Règlement de sécurité relatif aux immeubles de grande hauteur</b></p> <hr/> <p>Dispositions particulières – Immeubles à usage de tour de contrôle (art. GH TC) ..... 4.03</p> <p><b>Circulaire du 15 septembre 2008</b></p> <hr/> <p>Sécurité contre l’incendie dans les IGH à usage d’habitation anciens ..... 4.04</p>	<p><b>Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d’air et installation d’eau chaude sanitaire</b></p> <hr/> <p>Généralités (art. CH 1 à CH 4) ..... 5.01</p> <p>Implantation des appareils de production de chaleur (art. CH 5 à CH 12-1) ..... 5.02</p> <p>Stockage des combustibles (art. CH 13 à CH 17) ..... 5.03</p> <p>Distribution en phase liquide de butane ou de propane (art. CH 18 à CH 22) ..... 5.04</p> <p>Chauffage à eau chaude, à vapeur et à air chaud (art. CH 23 à CH 25) ..... 5.05</p> <p>Eau chaude sanitaire (art. CH 26 et CH 27) ..... 5.06</p> <p>Traitement d’air et ventilation (art. CH 28 à CH 40) ..... 5.07</p> <p>Ventilation mécanique contrôlée (art. CH 41 à CH 43) ..... 5.08</p> <p>Appareils indépendants de production-émission de chaleur (art. CH 44 à CH 56) ..... 5.09</p> <p><b>Grandes cuisines – Installation d’appareils de cuisson destinés à la restauration</b></p> <hr/> <p>Ensemble des dispositions applicables (art. GC 1 à GC 22) ..... 5.10</p>

## OBJET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES IGH ET IMH

### Historique de la réglementation IGH

La construction d'immeubles de grande hauteur (IGH) en France débute dans les années 1930 (ensemble gratte-ciel à Villeurbanne).

Dès lors, se pose la question de l'accessibilité des secours en cas d'incendie aux étages les plus élevés. En effet, la longueur maximale des échelles de pompiers en France s'élève à 30 m, ce qui permet d'accéder aux façades sur une hauteur limitée à 28 m.

Pour cette raison, il a fallu concevoir une réglementation qui tienne compte des spécificités d'impossibilité d'accès aux façades au-delà de 28 m.

En 1967, le premier décret n° 67-1053 du 15 novembre 1967 est publié, accompagné d'un arrêté daté du 24 novembre 1967 et publié au *JO* le même jour, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

Cet arrêté est ensuite remplacé par celui du 18 octobre 1977, lui-même remplacé par celui du 30 décembre 2011, actuellement en vigueur. Pour les immeubles d'habitation, la notion d'IGH concerne non plus les bâtiments situés à 28 m de hauteur mais ceux situés à 50 m de hauteur, les bâtiments dont la hauteur est située entre ces deux seuils étant catégorisés IMH (immeubles de moyenne hauteur).

Les IGH français, même les plus anciens, n'ont pas connu de sinistres incendie notables depuis leur construction, ce qui tend à valider l'approche réglementaire.

Cet ouvrage présente la réglementation en vigueur relative aux IGH, à savoir l'arrêté du 30 décembre 2011, avec ses principaux textes périphériques appelés par cet arrêté.

### Définition et classement des IGH

Les IGH désignent tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des sapeurs-pompiers à :

- 50 m pour les immeubles d'habitation ;
- plus de 28 m pour les autres immeubles.

### Remarque

*Le plancher bas du niveau le plus haut considéré pour le classement en IGH est bien le plancher du bâtiment, en présence par exemple de duplex dans un bâtiment d'habitation. C'est bien le plancher du niveau haut de ce duplex qu'il convient de prendre en compte et non le plancher du niveau d'accès à ce logement.*

On distingue par ailleurs deux sous-catégories d'IGH :

- les IMH dont le plancher bas du dernier niveau est compris entre 28 m et 50 m ;
- les ITGH dont ce plancher est situé à plus de 200 m du sol.

Par ailleurs, les IGH sont rangés en classes, pour lesquelles la réglementation est modulée selon leurs spécificités :

- GHA : immeubles à usage d'habitation ;
- GHO : immeubles à usage d'hôtel ;
- GHR : immeubles à usage d'enseignement ;
- GHS : immeubles à usage de dépôt d'archives ;
- GHTC : immeubles à usage de tour de contrôle ;
- GHU : immeubles à usage sanitaire ;
- GHW1 : immeubles à usage de bureaux, dont le plancher bas du dernier niveau est compris entre 28 m et 50 m ;
- GHW2 : immeubles à usage de bureaux, dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur à 50 m ;
- GHZ : immeubles à usage principal d'habitation, dont le plancher bas du dernier niveau est compris entre 28 m et 50 m, mais qui contiennent des locaux autres que ceux à usage d'habitation.

### Principes de la réglementation IGH

#### Implantation

Tout IGH doit se trouver à moins de 3 km d'un centre de secours.

Il doit être desservi par une voie engins permettant l'accès d'un véhicule de secours.

Tout IGH est soumis à des contraintes en matière d'isolement par rapport aux tiers, selon l'un des principes suivants :

- parois CF 2 h ;
- un volume libre délimité par l'enveloppe des parois situées à 8 m des façades.

En outre, il doit être isolé d'un parc de stationnement constituant un tiers par des parois CF 4 h.

### Concept de compartimentage

Tout IGH doit être divisé en compartiments isolés entre eux par des parois CF 2 h. Cette approche permet de cantonner un début d'incendie au compartiment dans lequel le feu s'est déclaré. Cela permet de limiter, dans un premier temps, l'évacuation des occupants au compartiment sinistré.

La surface des compartiments est limitée à 2 500 m<sup>2</sup> et peut s'étendre sur 2 niveaux.

### Principes d'évacuation

Il serait illusoire de dimensionner les dégagements d'un IGH, comme pour un ERP sur la base d'un calcul de l'effectif total de l'IGH duquel on déduirait un nombre des sorties et d'unités de passage.

Le principe adopté consiste en une évacuation immédiate du seul compartiment sinistré. Les autres compartiments pourront être évacués, si nécessaire, de manière différée. L'évacuation d'un compartiment repose sur les principes suivants :

- présence d'au moins 2 escaliers par compartiment avec une notion de distance à parcourir pour gagner l'un d'eux ;
- calcul des dégagements du compartiment comme en ERP (article CO 38), avec une largeur minimale de 2 UP par sortie ;

- circulations horizontales encloisonnées (CF 1 h) ;
- présence de sas entre les circulations et les escaliers.
- désenfumage des sas précités, des circulations encloisonnées et des locaux de plus de 300 m<sup>2</sup>.

### Limitation de la charge calorifique

Dans les IGH, le potentiel calorifique est plafonné pour limiter d'alimenter un éventuel départ d'incendie. Ainsi, la charge calorifique surfacique des matériaux de construction est limitée en moyenne par compartiment à 255 MJ/m<sup>2</sup> (les matériaux classés M0, A1 ou A2 ne sont pas comptabilisés).

### Moyens de secours

Les IGH sont équipés :

- d'un SSI de catégorie A sans déclencheurs manuels (uniquement de la détection). Dans la logique évoquée ci-avant d'une évacuation immédiate du seul compartiment sinistré, l'alarme diffusée par ce matériel est limitée au compartiment dans lequel une détection s'est effectuée ;
- de RIA : ils doivent être disposés dans les circulations horizontales, à proximité des accès aux escaliers, de manière à couvrir l'ensemble des points de chaque compartiment ;
- d'une installation d'extinction automatique ;
- dans chaque escalier, d'une colonne sèche (pour les IGH jusque 50 m) ou humide (au-delà de 50 m).

## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

FICHE

2.01

IGH

## Bâtiments assujettis à la réglementation IGH

## Définition d'un immeuble de grande hauteur (IGH)

CCH, ART. R. 146-3 [fiche 1.05]

Tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des sapeurs-pompiers :

- à 50 m pour les immeubles d'habitation ;
- à plus de 28 m pour les autres immeubles (fig. 1).

En font partie intégrante :

- les éléments porteurs ;
- les sous-sols ;
- les bâtiments contigus non isolés au sens de l'article GH 7 [fiche 3.03] ;
- les parcs de stationnement situés sous un IGH et séparés des autres locaux de l'immeuble par des parois CF 2 h.

**Remarque :**

Les constructions dans le périmètre de protection de l'immeuble (art. GH 8, § 2 [fiche 3.03]) sont soumises aux mêmes prescriptions que l'IGH.

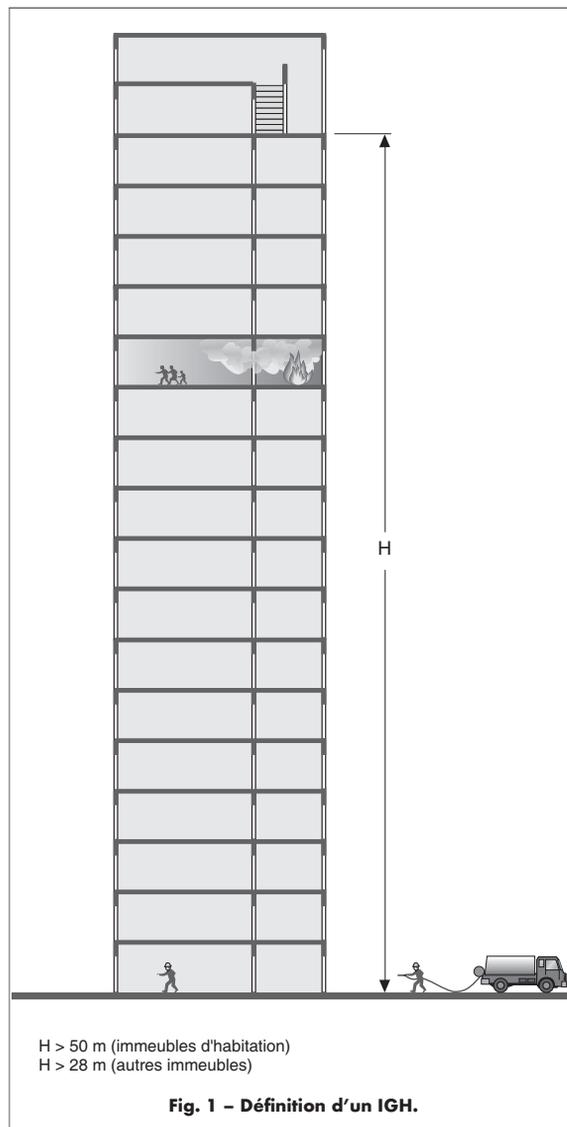
Sont exclus de la catégorie des IGH les établissements recevant du public en partie basse définis aux articles GH 67 à GH 70 [fiche 3.14].

## Immeubles assujettis à la réglementation IGH

CCH, ART. R. 146-1 ET R. 146-2 [fiche 1.05]

L'arrêté du 30 décembre 2011 [fiches 3.01 à 3.23] est applicable aux IGH :

- à construire ;
- existants :
  - en cas d'agrandissement, de remplacement d'installations ou d'aménagement ;
  - pour les dispositions à caractère administratif, les contrôles, les vérifications techniques et l'entretien.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Il n'est pas applicable aux immeubles respectant la définition des IGH mais accueillant moins de 1 personne par 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

## Incompatibilités

CCH, ART. R. 146-7, R. 146-9 ET R. 146-10 [fiche 1.05] ; ART. GH 11 [fiche 3.04]

Les installations classées sont interdites dans les IGH lorsque le classement résulte de dangers d'incendie et d'explosion, sauf exception.

Les parcs de stationnement sont autorisés dans les IGH aux conditions de l'article GH 11 [fiche 3.04] :

- respect des dispositions des articles R. 146-9 et R. 146-10 du CCH [fiche 1.05] et des articles PS du règlement de sécurité des ERP ;
- pas de communication avec des locaux techniques non liés au parc ;
- présence de circulations entre les escaliers ;
- généralisation de la détection automatique ;
- installation fixe d'extincteurs automatiques à eau (sprinkleurs).

## Réglementation applicable

CCH, R. 146-5 ET R. 146-4 [fiche 1.05]

La réglementation IGH concerne non seulement la construction, mais aussi l'occupation de l'immeuble.

Le cas échéant, la réglementation ERP est également applicable.

Les textes spécifiques aux IGH sont les suivants :

- Code de l'urbanisme : art. L. 425-2, R. 111-24-2, R. 423-28, R. 423-41, R. 423-71 [fiche 1.09], R. 431-16 et R. 462-7 [fiche 1.10] ;
- Code de la construction et de l'habitation : art. L. 146-1, L. 122-2 et R. 146-1 à R. 146-35 [fiche 1.05] ;
- arrêté du 30 décembre 2011 [fiches 3.01 à 3.23], applicable depuis le 2 avril 2012, et qui a abrogé l'arrêté du 18 octobre 1977 et l'instruction technique provisoire du 7 juin 1974.

### Important :

Les IGH existants restent attachés à la réglementation applicable lors de leur construction, sauf :

- en cas d'agrandissement, de remplacement d'installations ou d'aménagement ;
- pour les dispositions à caractère administratif, contrôles, vérifications techniques et entretien.

L'arrêté du 30 décembre 2011 [fiches 3.01 à 3.23] comprend :

- les dispositions générales GH [fiches 3.02 à 3.15] applicables à toutes les classes d'IGH ;

- les dispositions particulières à chaque classe, définies comme suit :

- GHA : immeubles à usage d'habitation [fiche 3.16],
- GHO : immeubles à usage d'hôtel [fiche 3.17],
- GHR : immeubles à usage d'enseignement [fiche 3.18],
- GHS : immeubles à usage de dépôt d'archives [fiche 3.19],
- GHTC : immeubles à usage de tour de contrôle [fiche 4.03],
- GHU : immeubles à usage sanitaire [fiche 3.20],
- GHW1 : immeubles à usage de bureaux, dont le plancher bas du dernier niveau est > 28 m et ≤ 50 m [fiche 3.21],
- GHW2 : immeubles à usage de bureaux, dont le plancher bas du dernier niveau est > 50 m [fiche 3.21],
- GHZ : immeubles à usage principal d'habitation, dont le plancher bas du dernier niveau est > 28 m et ≤ 50 m et comportant des locaux autres que ceux à usage d'habitation ne répondant pas aux conditions d'indépendance fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 111-13 et R. 122-4 [fiche 3.22],
- ITGH : immeubles de très grande hauteur dont le plancher bas du niveau le plus haut est situé à plus de 200 m du niveau du sol utilisable par les engins des sapeurs-pompiers [fiche 3.23].

### Important :

Les dispositions particulières s'appliquent en complément des dispositions générales (seules ces dernières sont traitées dans cette fiche de synthèse et les suivantes [fiches 2.02 à 2.04]).

## Obligations du constructeur

### Autorisation de construire

CU, ART. L. 425-2, R. 111-24-2, R. 423-28, R. 423-41, R. 423-71 [fiche 1.09], R. 431-16, R. 462-7 [fiche 1.10] ; CCH, ART. L. 146-1 [fiche 1.04], R. 146-12 À R. 146-17 [fiche 1.05]

### Travaux soumis à permis de construire

Les travaux sont soumis au régime général du permis de construire, qui est délivré par le maire sur avis de la CCDSA. Celle-ci (ou la Commission centrale de sécurité si le plancher bas du dernier niveau est > 100 m) peut imposer des prescriptions en aggravation ou atténuation de la réglementation générale.

Le permis de construire tient lieu d'autorisation exigée au titre de la réglementation IGH.

La demande de permis de construire comprend :

- une notice de sécurité, selon l'article GH 4, § 1 [fiche 3.02] ;

**IMPLANTATION – ISOLEMENT – RÉSISTANCE AU FEU**

**Implantation de l'immeuble**

CCH, ART. R. 146-6 [fiche 1.05] ; ART. GH 6 [fiche 3.03] ET GH 34, § 2 [fiche 3.08]

L'implantation d'un IGH est liée à l'existence d'une voie d'accès pour les véhicules.

**Caractéristiques de la voie d'accès pour les véhicules**

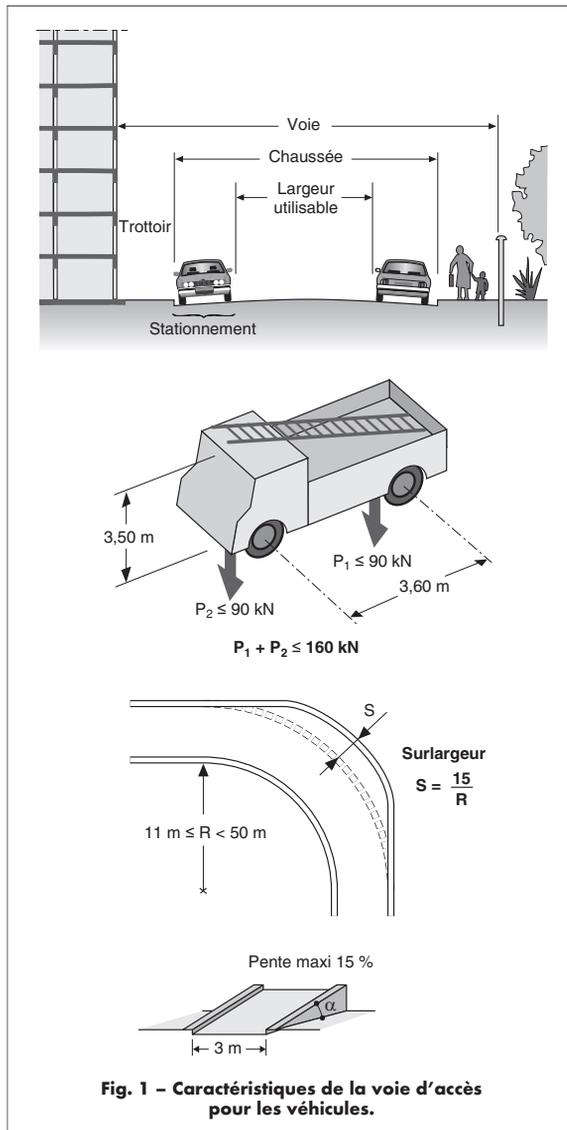
La voie d'accès pour les véhicules comporte une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées dans le tableau 1 et la figure 1.

**Tab. 1 – Caractéristiques et dimensionnement de la voie d'accès pour les véhicules.**

Paramètres	Caractéristiques et dimensionnement
Largeur utilisable (bandes réservées au stationnement exclues)	≥ 3,50 m
Force portante	160 kN pour un véhicule avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum
Résistance au poinçonnement	80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m <sup>2</sup>
Rayon intérieur R	≥ 11 m
Surlargeur S	S = 15/R dans les virages de rayon intérieur < 50 m
Hauteur libre	≥ 3,50 m
Pente	< 15 %

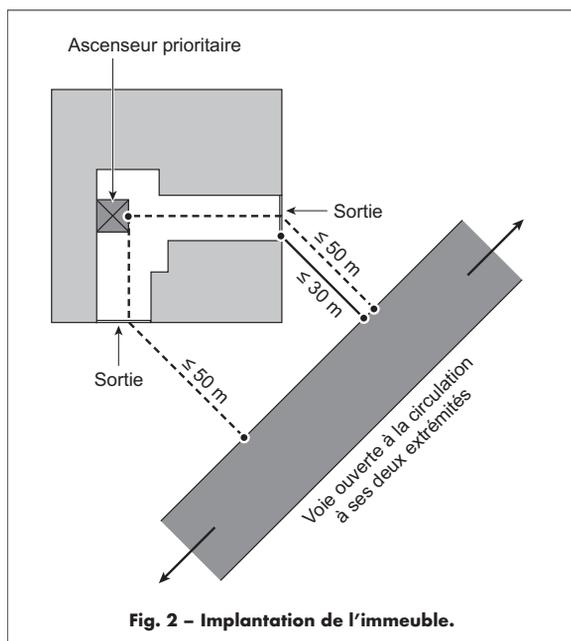
**Distances**

- Distance maximale à un centre principal d'incendie et de secours : 3 km (dérogation possible).
- Sortie du niveau accessible aux engins : à moins de 30 m d'une voie ouverte à la circulation à ses 2 extrémités.
- Distance de la voie d'accès pour les véhicules à un ascenseur prioritaire : 50 m maximum (fig. 2).



**Fig. 1 – Caractéristiques de la voie d'accès pour les véhicules.**

## IMPLANTATION – ISOLEMENT – RÉSISTANCE AU FEU



### Aire de concentration des engins de secours

Déterminée après concertation avec les services de secours.

### Isolement par rapport aux constructions voisines

CCH, ART. R. 146-3 ET R. 146-9 [fiche 1.05] ; ART. GH 7, GH 8 [fiche 3.03], GH 10, GH 11 [fiche 3.04] ET GH 67 À GH 70 [fiche 3.14]

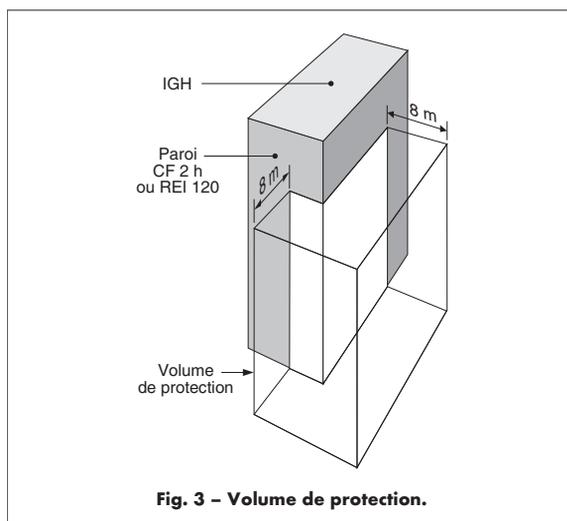
#### Par rapport aux constructions en vis-à-vis

- Soit par un mur ou une façade verticale CF 2 h ou REI 120 ;
- soit par un volume de protection (fig. 3) délimité :
  - *verticalement*, par l'enveloppe des parois situées à 8 m minimum des parties de façades non CF 2 h ou REI 120 ;
  - *horizontalement*, par le sol ou par une partie de construction CF 2 h ou REI 120.

#### Volume de protection

Le volume de protection :

- ne peut empiéter sur le fond voisin (sauf servitude spéciale) ;



- doit être dégagé de tout élément combustible, sauf végétation et construction ;
- peut contenir :
  - des volumes isolés CF 3 h ou REI 180 comportant au plus 1 communication et respectant les articles GH 67 à GH 70 [fiche 3.14] ;
  - des constructions dans les conditions fixées à l'article GH 8, § 2 et § 3 [fiche 3.03].

#### Intercommunication avec un ERP

Sas, aux conditions de l'article GH 26 [fiche 3.07], donnant dans des dégagements.

Un ERP de 3 niveaux maximum en partie basse de l'IGH peut communiquer avec l'IGH par un dispositif d'intercommunication CF 3 h ou EI 180. Il est isolé par une paroi CF 3 h ou REI 180.

#### Par rapport aux constructions contiguës

##### Dispositif de franchissement

Sas, aux conditions de l'article GH 25 [fiche 3.07], à raison de 2 au maximum par compartiment, donnant dans des dégagements.

##### Parois contiguës à un parc de stationnement

- Parc de stationnement non intégré : parois CF 4 h ou REI 240 avec au plus 1 communication débouchant dans le hall d'accès aux piétons.
- Parc de stationnement faisant partie intégrante de l'immeuble : parois CF 2 h ou REI 120.

**IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR EN BOIS**

F I C H E

**4.06****IGH**

Note d'information DGSCGC/DSP/SDSIAS/BRIRC/ n° 2017-51 du 27 juillet 2017 du ministère de l'Intérieur sur les immeubles de grande hauteur (IGH) en bois (V2), non publiée au *JO*.

La note d'information ci-jointe remplace la note d'information sur le même sujet diffusée le 18 décembre 2015. Le § 1 de l'annexe a été révisé pour tenir compte à la fois :

- au regard des dérogations, de la notion « d'objectif sous-jacent aux règles » introduite à l'article 88 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- des résultats de travaux expérimentaux menés récemment sur des ouvrages en bois.

Le plan bois, dans le cadre des plans de la nouvelle France industrielle (NFI), vise la construction d'immeubles de grande hauteur (IGH), valorisant le bois en structure et en aménagement intérieur.

Pour atteindre cet objectif, les pouvoirs publics ont décidé d'accompagner des projets pilotes qui feront l'objet d'un soutien financier de l'État. Ces projets prévoient des possibilités d'études spécifiques avec des comités d'experts *ad hoc*.

Des projets de construction d'IGH en bois sont aussi susceptibles de voir le jour et d'être soumis en dehors du cadre NFI, qu'il s'agisse d'initiatives privées ou publiques, par exemple à l'occasion de grandes opérations d'aménagement, dans le cadre d'opérations d'intérêt national ou non.

Afin de permettre la construction de tels IGH qui, dans un premier temps au moins devrait rester exceptionnelle, il est jugé préférable de recourir aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article R. 122-11-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) [fiche 1.05], plutôt que de modifier la réglementation incendie de ces bâtiments. Pour mémoire : « En raison des caractéristiques particulières de certains immeubles, l'autorisation (de travaux) peut être assortie de prescriptions spéciales ou exceptionnelles qui renforcent ou atténuent ces dispositions (*i.e.* celles qui fixent dans le CCH les règles principales de sécurité) ».

**POINT DE VUE SOCOTEC**

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 122-11-1 du CCH correspond désormais à l'article R. 146-12 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que la note d'information du 27 juillet 2017 ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de cette note sur le fond reste intégralement pertinent.

Ces prescriptions devraient tout naturellement résulter de travaux d'études approfondies.

Du point de vue technique, trois thématiques sont plus particulièrement concernées en raison de la nature du matériau bois.

Que les projets soient portés par le plan NFI ou non, afin d'éviter l'allongement inutile des délais d'instruction au regard des dispositions de l'article R. 122-11-1 du CCH [fiche 1.05], des études précises et conclusives sur les points visés en annexe devront être jointes au dossier de permis de construire.

**POINT DE VUE SOCOTEC**

La référence au CCH n'est plus à jour. L'ancien article R. 122-11-1 du CCH correspond désormais à l'article R. 146-12 du CCH.

De plus, pour assurer un traitement cohérent de la sécurité incendie de ces ouvrages, je vous invite à les faire remonter à l'échelon central (ministère de l'Intérieur/DGSCGC/SDSIAS).

Enfin, compte tenu des retours d'expérience étrangers, et en application des articles R. 122-4 et R. 122-21 [fiche 1.05] du CCH, la phase de construction devra faire l'objet d'une attention particulière.

**POINT DE VUE SOCOTEC**

Les références au CCH ne sont plus à jour. Les anciens articles R. 122-4 et R. 122-21 du CCH correspondent désormais respectivement aux articles R. 146-5 et R. 146-27 du CCH.

En effet, le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 a profondément refondu la numérotation de ce code, sans que la note d'information du 27 juillet 2017 ne fasse l'objet d'une mise à jour pour citer les nouveaux numéros d'articles. L'opération de recodification se faisant à droit constant, le contenu de cette note sur le fond reste intégralement pertinent.

ÉGALEMENT DISPONIBLE



Rassemblant l'ensemble de la réglementation relative à la sécurité incendie des immeubles de grande et moyenne hauteurs (IGH et IMH), cet ouvrage présente et commente :

- les extraits des codes (Code de la construction et de l'habitation, Code de l'urbanisme, Code général des collectivités territoriales) traitant des IGH ;
- des synthèses thématiques de la réglementation en matière de sécurité incendie des IGH ;
- les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2011.

Afin d'avoir une vision globale des dispositions applicables, des textes complémentaires à l'arrêté du 30 décembre 2011 sont présentés au sein de chapitres thématiques : désenfumage évaluation de la charge calorifique dans les IGH, dispositions particulières pour les immeubles à usage de tour de contrôle, sécurité contre l'incendie dans les IGH à usage d'habitation anciens, solutions constructives pour la rénovation des façades des IMH, etc.

Les nombreux schémas, commentaires et synthèses rédigées par SOCOTEC permettent d'apporter des solutions aux difficultés d'application du règlement.

Les maîtres d'ouvrage, concepteurs et exploitants y trouveront ainsi l'ensemble des obligations qui leur incombent et les solutions à mettre en œuvre. Les professionnels de la prévention et du contrôle s'y référeront pour réaliser leurs vérifications réglementaires.

Ouvrage réalisé en collaboration avec le groupe SOCOTEC  
Laurent Van Hinte, expert SOCOTEC  
Directeur de l'agence SOCOTEC Construction de Chartres.

*Ouvrage extrait du classeur à feuillets mobiles Sécurité incendie.*



## Sommaire

1. Généralités
2. Synthèse thématique de la réglementation incendie des IGH
3. Arrêté du 30 décembre 2011 modifié, relatif aux IGH : articles GH
4. Autres textes réglementaires applicables aux IGH
5. Arrêté du 25 juin 1980 modifié : articles CH ET GC

Au service de la durabilité du bâti depuis 70 ans, le Groupe SOCOTEC a bâti sa réputation de tiers de confiance indépendant dans les domaines de la gestion du risque, de la conformité, de la sécurité et de l'environnement dans la Construction et les Infrastructures. **Garant de l'intégrité, de la durabilité et de la performance des actifs bâtis, SOCOTEC développe une offre de services en testing, inspection et certification, depuis le contrôle technique, savoir-faire historique du groupe, jusqu'au conseil technique et à la gestion des risques liés aux constructions, aux infrastructures et aux installations industrielles.**

N° 1 du contrôle construction en France, N° 1 des services géotechniques et du contrôle qualité de la construction au Royaume-Uni et en Italie, le groupe est un acteur majeur du Testing, de l'Inspection et de la Certification pour les secteurs de la Construction et des Infrastructures en Europe et aux États-Unis. Le groupe SOCOTEC réalise un chiffre d'affaires consolidé de 1,3 milliard d'euros (dont 54 % hors de France) auprès de 200 000 clients. Présent dans 26 pays avec 11 500 collaborateurs, il dispose de plus de 250 reconnaissances externes. En France, il compte plus de 190 implantations, 32 centres de formation et 17 chantiers écoles dans les métiers de l'inspection et du contrôle technique des installations dans la construction, l'industrie et le nucléaire. Plus d'informations sur [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr)



ISBN 978-2-281-14722-3



9 782281 147223

EDITIONS

**LE MONITEUR**